

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°88/2026

portant réglementation de la circulation
29 rue du grand chemin et impasse de la tour à SERNHAC,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 25/06/2026, présentée par VERNET Sylvain
représentant la société SV toiture, domiciliée 24 impasse des abricotiers. 30330,
Cavaillargues (GARD)

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre des travaux de rénovation de toiture au 29 rue du Grand
Chemin, chez Mme Llinares Alexendra, la circulation et le stationnement sera
réglementée de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La voie publique sera occupée par un échafaudage sur 5 mètres au 29 rue du
Grand chemin et sur 5 mètres impasse de la Tour entre le lundi 06 juillet 2026
et le vendredi 17 juillet 2026.

**L'entreprise doit laisser libre accès au passage aux riverains et camions
poubelles et ne pas interrompre la circulation.**

Le stationnement sera interdit sur la zone des travaux. Le véhicule de
l'entreprise sera autorisé à stationner sur les places de parking rue du grand
chemin de 7h00 à 18h00

L'échafaudage et les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit
et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni
au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux
appareils d'éclairage.

Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture et d'un masque sur toute sa hauteur en ce qui concerne l'échafaudage.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Une vérification systématique contradictoire de voirie sera effectuée avant les travaux avec le policier municipal (photo à l'appui), le pétitionnaire s'engage au nettoyage et rangement de la rue avant chaque week-end, et au nettoyage systématique des grilles d'écoulement des eaux de pluie. A la fin des travaux une vérification d'état des lieux sera faite par le policier municipal.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise SV toiture à ses frais. Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise SV Toiture, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 25/06/2026

Le Maire
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

01.07.26